

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé dans le code de l'environnement un article R. 362-1-1 ainsi rédigé :

« La dérogation mentionnée à l'alinéa 4 de l'article L. 362-3 s'applique dans les conditions suivantes :

« Nul ne peut être bénéficiaire de la dérogation sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

« L'autorisation ne peut être accordée qu'au bénéfice d'un établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration sur place, et pour le convoyage des seuls clients de ces établissements. Elle ne peut être accordée aux refuges de montagne au sens de l'article L. 326-1 du code du tourisme,

« La dérogation n'est valable que pendant la période hivernale d'exploitation des remontées mécaniques, durant une plage horaire comprise entre la fermeture des pistes et vingt-trois heures.

« Le convoyage s'effectue par l'utilisation d'engin motorisé, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement. La descente ne peut s'effectuer que par engin motorisé.

« Le déplacement s'effectue sur des itinéraires prévus par l'autorisation, empruntant en priorité les pistes d'entretien des domaines aménagés pour le ski alpin, et tenant compte des autres activités, de la sécurité des personnes transportées et du respect de l'environnement, et en particulier de la biodiversité.

« Ces itinéraires ne pourront traverser tout ou partie d'un cœur de parc national, d'une réserve naturelle nationale, d'un périmètre d'un arrêté préfectoral de protection du biotope ou d'une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L.212-1 et suivants du code forestier.

« Les clients ne peuvent être les conducteurs des engins motorisés. »

Article 2

Il est créé dans le code de l'environnement un article R. 362-1-2 ainsi rédigé :

« La demande est présentée par le propriétaire de l'établissement ou son exploitant et adressée par tout moyen, permettant d'établir une date certaine de réception, au maire de la commune où se situe l'établissement.

« La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

« 1° Identification et adresse du demandeur ;

« 2° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant de cette personne morale à déposer la demande ;

« 3° Un plan de situation permettant de localiser la zone concernée par le convoyage et matérialisant l'itinéraire qui sera emprunté par les engins motorisés et permettant de les repérer au sein du domaine de ski alpin ;

« 4° L'identification des engins utilisés pour assurer le convoyage, avec mention de leurs caractéristiques notamment en terme de capacité de transport, de puissance et indication du type de véhicule.

« Le maire instruit la demande sous 2 mois. Dans ce délai, il recueille l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le silence gardé vaut acceptation de la demande d'autorisation.

« Le maire peut, en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités locales, assortir cette autorisation de prescriptions motivées notamment par des motifs de sécurité ou des nécessités de la protection de la faune et de la flore, ou bien encore relatives à la période de la plage horaire, aux modalités de passage des engins, à l'itinéraire, ou au type d'engin motorisé.

« L'autorisation est effective dès la publication de l'arrêté municipal précisant le bénéficiaire, les conditions d'exercice du convoyage ainsi que l'itinéraire emprunté. »

Article 3

Le 2° de l'article R. 362-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 2° L'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige à des fins de loisirs ou contraire aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 362-3. »

Article 4

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la dérogation prévue à l'article L. 362-3, chaque préfet coordonnateur de massif concerné produit un rapport évaluant l'impact du dispositif sur l'environnement et proposant, le cas échéant, l'adaptation des dispositions des articles R. 362-1-1 et R. 362-1-2 du code de l'environnement, qu'il adresse au ministre en charge de l'écologie.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE